

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, dénommés ci-après "Parties Contractantes":

Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements des investisseurs de l'une des deux Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante;

Reconnaissant que l'encouragement réciproque, la promotion et la protection de tels investissements pourra favoriser les contacts d'affaires des investisseurs et contribuera à la prospérité des deux Etats;

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats sur la base de l'égalité et des avantages mutuels;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme "Investissement" désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect investi par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, notamment mais pas exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
- b) les actions, valeurs et toutes autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances monétaires, et droits é toutes autres prestations ayant une Valeur économique;
- d) les droits d'auteur, marques, brevets, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, savoir faire et procédés techniques;
- e) les concessions de droit public conférées par la loi, y compris les concessions de recherche ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord.

2. Le terme "Investisseurs" désigne:

- Pour le Royaume du Maroc:

a) les personnes physiques qui ont la nationalité du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République Populaire de Chine;

b) les personnes morales établies conformément aux lois du Royaume du Maroc, ayant leur siège sur le territoire du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République populaire de Chine.

- Pour la République Populaire de Chine

a) les personnes physiques qui ont la nationalité de la République Populaire de Chine et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc;

b) les personnes morales établies conformément aux lois de la République Populaire de Chine, ayant leur siège sur le territoire de la République Populaire de Chine et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc.

3. Le terme "Revenus" désigne les montants nets d'impôts rapportés par les investissements tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances ou autre revenu légal.

4. le terme "territoire" désigne:

a) pour le Royaume du Maroc: le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles peuvent s'exercer;

b) pour la République Populaire de Chine: le territoire de la République Populaire de Chine défini par ses lois, ainsi que les zones adjacentes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Populaire de Chine a des droits souverains ou la juridiction.

ARTICLE 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérés comme un investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie Contractante s'engage, sans préjudice a ses lois et règlements, a assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie Contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie Contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie Contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractantes, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non-moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlement, ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 4 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère (désignées ci-après comme expropriation), qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante doivent remplir les conditions suivantes

- a) elles sont prises dans l'intérêt public;
- b) elles font l'objet d'une procédure légale;
- c) elles ne sont pas discriminatoires;

d) elles donnent lieu au versement d'une indemnité.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 (d) de cet article correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière rapide et sans retard injustifié. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

ARTICLE 5 DEDOMMAGEMENT POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie Contractante, qui ont subi des pertes relatives à leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante en raison d'une guerre, un état d'urgence national, une insurrection, émeute ou autres événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

ARTICLE 6 TRANSFERTS

1. Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, garantit, conformément à la réglementation des changes en vigueur, à ces investisseurs, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides nets afférents à ces investissements et notamment:

a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement;

d/ des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e/ des indemnités dues en application des articles 4 et 5;

f/ des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 seront effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires

ARTICLE 7 SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.
2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord lorsque l'assureur est public et de l'article 10 du présent Accord lorsque l'assureur est privé.

ARTICLE 8 REGLES APPLICABLES

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties Contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.
3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.
4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante:
Chaque Partie Contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dits nominations.

6. Le tribunal arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes.

ARTICLE 10

REGLEMENT DES DIFFERENTS RELATIFS A L'INVESTISSEMENT

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé autant que possible à l'amiable par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délais de six mois à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur:

a- Soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b- soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif au montant de la compensation inhérente à l'expropriation soit soumis à cette procédure d'arbitrage. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux. Parties.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives

aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 11 APPLICATION

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 12 ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE ET EXPIRATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement interne par les deux Parties Contractantes des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 27 Mars 1995 en deux originaux, chacun en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE